

Eléments de réponse au questionnaire sur le traitement préférentiel pour les pays en développement de l'article 16 de la Convention de la diversité des expressions culturelles

Pays : BURKINA FASO

MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE LA COMMUNICATION

03 BP 7007 OUAGADOUGOU 03

Tel : (226) 50 32 62 57

Fax : (226) 50 33 09 61

e-mail ;sgmctc@yahoo.fr

Question n°1 :

Le traitement préférentiel de l'article 16 doit être interprété à la lumière des autres dispositions de la convention on pourrait citer les articles suivants :

- l'article 2 point n°4

Il s'agit des principes directeurs et le point 4 de cet article pose le principe de la solidarité et de la coopération internationales. Cela constitue des notre point de vue un des fondements de l'article 16 en ce sens que la coopération et la solidarité internationales sont perçues comme devant permettre aux pays en développement de « créer et renforcer les moyens nécessaires à leur expression culturelle, y compris leurs industries culturelles ».

- L'article 4, point n°4 : activités, biens et services culturels

Il s'agit de la série de définitions ; et le point 4 de cet article permet de définir le cadre dans lequel peut intervenir le traitement préférentiel à savoir les « activités, biens et services culturels ».

- L'article 12 :

C'est à travers le développement et la promotion de la coopération bilatérale, régionale et internationale que l'on pourra déterminer avec précision les différents cadres de cette coopération propice à l'application de l'article 16.

- L'article 14 :

C'est l'article qui prône la coopération pour un développement durable et la réduction de la pauvreté en particulier pour les pays en développement. Le développement durable comme objectif de la coopération entre les Etats est en fait l'aboutissement logique. L'article 14 donne les moyens par lesquels cette coopération peut être favorable aux pays en développement. Il permet de rendre concret le traitement préférentiel pour les pays en développement.

Question n°2 :

Même si l'article 16 crée une obligation pour les pays développés, sa concrétisation n'est possible si les pays en développement restent passifs. C'est pourquoi nous appuyons l'idée selon laquelle il doit y avoir une interaction ; car le succès de l'application de l'article 16 incombe tant aux donateurs d'aide qu'aux destinataires qui doivent eux-mêmes développer une stratégie de promotion de leur offre culturelle. Ils doivent notamment disposer de politiques de développement culturel, de financement culturel et d'une politique de soutien à l'émergence d'industries culturelles.

Question n°3 :

Les cadres institutionnels et juridiques qui pourraient être notamment :

- l'O.M.P.I (règles sur la propriété intellectuelle et littéraire, la propriété industrielle.)
- les structures d'organisation du commerce mondial telle l'O.M.C
- toutes dispositions favorisant la circulation des artistes et des œuvres de l'esprit.

Question n°4 :

Les pays développés peuvent accorder un traitement préférentiel à travers les mesures pertinentes suivantes :

- 1) aux artistes et autres professionnels et praticiens de la culture :
 - le renforcement des capacités techniques et transfert de technologies ;

- les dispositions concernant la facilitation de visa et toutes mesures facilitant la mobilité des personnes physiques ;
 - l'éducation et la formation ;
 - la coproduction et la diffusion d'expressions culturelles.
- 2) Au niveau des biens et services :
- les accords financiers et disposition d'échanges ;
 - le partage de ressources et échange de bonnes pratiques ;
 - les bénéfices fiscaux spécifiques ;
 - les investissements conjoints.

Question n°5 :

Les critères "d'origine" (bien que complexe) et de la "réciprocité" paraissent les plus pertinents pour l'article 16 dans la mesure où :

- la règle d'origine permet d'identifier le pays d'où sont issus les biens et services culturels objet du traitement préférentiel ;
- celle de la réciprocité donnerait tout son sens à la coopération culturelle. L'esprit serait que les pays en développement puissent également réserver un traitement privilégié à certains biens et services culturels issus des pays développés.

Quant aux critères de l'éligibilité et de gradation, ils paraissent assez sélectifs et contraires à l'esprit de l'article 16.

Question n°6 :

Au Burkina Faso il n'existe pas de cadre spécifique de concertation entre le Ministère en charge du Commerce et celui chargé de la Culture. Néanmoins il existe un cadre général de concertation secteur privé/Gouvernement. C'est une structure qui est pilotée par le Ministère du Commerce et qui organise chaque année des séries de rencontres entre le secteur privé, la société civile et chacun des Ministères. Ce vaste cadre de concertation permet d'aborder toutes les questions concernant les relations Gouvernement/secteur privé.

Question n°7 :

La société civile doit avant tout être le partenaire privilégié de l'Etat dans la concrétisation et la mise en œuvre de l'article 16. Elle doit également jouer le rôle d'organisateur et de promoteur à la base des acteurs culturels.

Question n°8 :

En plus des mécanismes traditionnels de suivi et de mesures du processus de mise en œuvre de l'impact de l'article 16 en pourrait en effet rajouter :

- des mécanismes de recherche et d'expertise à même d'évaluer les impacts de l'article 16,
- on pourrait également envisager la création d'un organisme spécialisé de mise en œuvre et de suivi de l'article 16 au regard de l'importance de la question.

Question n°9 : R.A.S